

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2024TALCH08/00205**

Audience publique du mercredi, 27 novembre 2024.

**Numéro du rôle : TAL-2023-07363**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), employé privé, demeurant en France à F-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 19 juillet 2023,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Guy LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### Faits constants

Feu PERSONNE2.) est décédée le DATE1.) et laisse son fils PERSONNE1.).

Feu PERSONNE2.) était titulaire d'un compte auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1. ») avec feu PERSONNE3.) (ensemble, les « Cotitulaires »).

### Procédure

Par exploit de l'huissier de justice du 19 juillet 2023, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Karine BICARD, avocat, a assigné SOCIETE1.) devant le tribunal de ce siège.

Maître Guy LOESCH, avocat, s'est constitué pour SOCIETE1.) le 24 juillet 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07363 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 20 juin 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 octobre 2024 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

### Prétentions des parties

#### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement, de condamner SOCIETE1.) à lui payer la moitié des avoirs détenus sur le compte NUMERO2.), n° NUMERO3.) (ci-après le « Compte »), à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et de la condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître BICARD qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) aurait reconnu dans un courriel du 6 novembre 2019 à 15h26, que PERSONNE1.) serait propriétaire des 50% des avoirs placés sur le compte bancaire, mais elle refuserait de régler le montant entre ses mains en prétendant que pour liquider le compte, elle devrait disposer des signatures des autres cotitulaires.

PERSONNE1.) ne demanderait pas la liquidation du compte, mais seulement le paiement de la moitié des avoirs, à charge pour les autres « indivisaires » de s'occuper de leur part.

Il prétend qu'après le décès des Cotitulaires, il aurait le droit de clôturer le compte sans l'intervention des héritiers de feu PERSONNE3.). Dans cette procédure, il demanderait seulement le décaissement des 50% des avoirs et 50% des dividendes.

PERSONNE1.) prétend que SOCIETE1.) commettrait un abus de droit en refusant de lui payer sa part sur les avoirs et dividendes du compte.

La clause invoquée par la SOCIETE1.) créerait un déséquilibre entre les parties et serait contraire à l'article L.211-2 du Code de la consommation. Si le tribunal ne reconnaissait pas son caractère déséquilibré, il demande d'user du pouvoir modérateur en vue d'ordonner à SOCIETE1.) de lui verser ses fonds.

PERSONNE1.) s'oppose à la jonction de l'affaire avec celle inscrite sous le numéro TAL-2023-09298.

### ***SOCIETE1.)***

SOCIETE1.) demande la jonction de l'affaire avec celle inscrite sous le numéro TAL-2023-09298.

Elle se rapporte à prudence concernant la recevabilité en la pure forme de l'assignation.

Elle fait valoir que la demande serait irrecevable pour défaut de mise en cause de tous les indivisaires, sinon demande d'impartir au demandeur un délai pour appeler en cause PERSONNE4.), née PERSONNE5.).

Subsidiairement, SOCIETE1.) demande de débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes, et de le condamner aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître LOESCH qui la demande affirmant en avoir fait l'avance et à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Selon SOCIETE1.), depuis le décès des Cotitulaires, le Compte serait en indivision par les héritiers. En effet, elle considère que les droits sur le Compte devraient être exercés conjointement par tous les héritiers, ce qui impliquerait que toute action en justice nécessiterait l'intervention des autres héritiers.

SOCIETE1.) fait aussi valoir qu'elle n'aurait pas commis d'abus de droit et il serait tout à fait légitime qu'elle facturerait les frais pour la tenue du Compte.

La clause visée ne serait pas contraire à l'article L.211-2 du Code de la consommation et ne créerait pas un déséquilibre au détriment du client consommateur. De même, la clause ne serait pas manifestement disproportionnée et ne correspondrait pas à une clause pénale qui pourrait être modérée.

La clause n'aurait d'autre but que de protéger les droits des indivisaires.

## **Motifs de la décision**

### ***Quant à la demande de jonction***

D'après l'article 206 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance* ».

La jonction des causes est un acte de pure instruction.

D'après l'article 214 du Nouveau Code de procédure civile, « *les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats. Toutefois dans les cas prévus aux articles 210 à 213, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée, sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction* ».

Par courrier du 17 avril 2024, les avocats des parties ont été informés de la décision du juge de la mise en état de ne pas procéder à la jonction des rôles numéros TAL-2023-07363 et TAL-2023-09298.

Le tribunal n'a pas à revenir sur cette décision.

### ***Quant à la recevabilité***

SOCIETE1.) fait valoir que la demande de PERSONNE1.) serait irrecevable pour défaut de mise en cause de tous les indivisaires.

En l'espèce, il résulte de l'acte d'ouverture du Compte que les Cotitulaires ont ouvert « *ein gemeinschaftliches Konto* », ce qui se traduit par « *compte joint* ». Un tel compte joint n'emporte pas la création d'une indivision entre les Cotitulaires.

De même, il résulte du dossier que PERSONNE1.) est le seul héritier de feu PERSONNE2.).

Dans la mesure où le Compte n'a pas créé d'indivision entre les Cotitulaires, PERSONNE1.) n'est donc pas en indivision avec PERSONNE6.) et PERSONNE4.), née PERSONNE5.).

Ce moyen est donc à rejeter.

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas autrement éternuée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

### ***Quant au fond***

Les Cotitulaires avaient ouvert un compte auprès de SOCIETE1.) le 28 mars 2007 aux conditions suivantes :

« **3. Verfügungsberechtigung**

• **Einzelverfügungsberechtigung**

a) *Verfügungsrecht jedes einzelnen Kontoinhabers*

*Jeder Kontoinhaber darf über die Konten/Depots ohne Mitwirkung der anderen Kontoinhaber verfügen und zu Lasten der Konten/Depots alle mit der Konto-/Depotführung im Zusammenhang stehenden Vereinbarungen treffen, sofern nicht nachstehend etwas anderes geregelt ist.*

[...]

- *Auflösen von Konten und Depots*

*Jeder Kontoinhaber kann einzelne Konten und Depots allein auflösen, die Auflösung der gesamten Kontoverbindung kann nur durch die Kontoinhaber gemeinschaftlich erfolgen.*

[...]

d) *Regelung für den Todesfall eines Kontoinhabers*

*Nach dem Tode eines Kontoinhabers bleiben die Befugnisse der anderen Kontoinhaber unverändert bestehen. Jedoch können dann die überlebenden Kontoinhaber ohne Mitwirkung der Erben die Konten/Depots auflösen. Die Rechte des Verstorbenen werden durch dessen Erben gemeinsam wahrgenommen. Das Recht zum Widerruf des Einzelverfügungsberechtigung steht jedoch jedem Erben allein zu. Widerruft ein Miterbe, bedarf jede Verfügung über die Konten/Depots seiner Mitwirkung. Widerrufen sämtliche Miterben die Einzelverfügungsberechtigung eines Kontoinhabers, so können sämtliche Kontoinhaber nur noch gemeinschaftlich mit sämtlichen Miterben über die Konten/Depots verfügen.*

• **Gemeinschaftliches Verfügungsrecht**

a) *Gemeinschaftliches Verfügungsrecht der Kontoinhaber*

*Die Kontoinhaber sind nur gemeinschaftlich über die Konten/Depots verfügungsberechtigt. Eine Änderung der Verfügungsberechtigung kann von den Kontoinhabern nur gemeinschaftlich bestimmt werden.*

[...]

c) *Regelung im Todesfall eines Kontoinhabers*

*Nach dem Tode eines Kontoinhabers können die anderen Kontoinhaber nur zusammen mit den Erben über die Konten und Depots verfügen oder diese auflösen. »*

Il résulte de ces conditions signées par les Cotitulaires et donc acceptées, que, sauf stipulations contraires, les Cotitulaires peuvent disposer individuellement des comptes/dépôts.

Or, il résulte clairement des conditions signées que les cotitulaires ont souhaité qu'ils ne puissent avoir accès qu'ensemble aux comptes/dépôts.

De même, ces conditions précisent qu'après le décès de l'un des cotitulaires, le cotulaire survivant ne peut disposer des comptes/dépôts, voire les clôturer qu'avec les héritiers de l'autre cotulaire.

Il faut en déduire qu'en cas de décès des deux Cotitulaires, leurs héritiers continuant leurs personnes comme ayants cause à titre universel, seul l'ensemble des héritiers peut disposer des comptes/dépôts des Cotitulaires.

Dans la mesure où PERSONNE1.) agit seul contre SOCIETE1.) en vue d'obtenir la condamnation de cette dernière à lui payer la moitié des avoirs détenus sur le compte NUMERO2.), n° NUMERO3.), il y a lieu, au vu des stipulations claires des parties de dire son action non fondée.

Enfin, les conditions critiquées correspondent à des stipulations des parties, par lesquelles les Cotitulaires ont réglé l'accès au Compte. Ces stipulations n'instituent aucun droit au profit de SOCIETE1.) qui pourrait être considéré comme instituant un déséquilibre au profit de cette dernière au sens de l'article L-211-2 du Code de la consommation.

SOCIETE1.), en refusant de libérer les fonds en l'absence d'une demande de tous les héritiers des Cotitulaires, ne fait que respecter les stipulations claires des conditions relatives au Compte voulues et acceptées par les Cotitulaires et qui engagent leurs héritiers respectifs. En effet, il résulte clairement des conditions que chaque Cotulaire peut disposer seul des comptes/dépôts, sauf stipulation contraire, ce qui démontre clairement que les Cotitulaires avaient le choix. Dans la mesure où il est, dans la suite des conditions, précisé que les Cotitulaires peuvent uniquement disposer des comptes ensemble, il s'avère que les Cotitulaires ont fait ce choix qui engage leurs héritiers.

Le refus de la SOCIETE1.) de payer le montant demandé à PERSONNE1.) n'a donc rien d'abusif.

Au vu de ces stipulations claires, il n'y a pas lieu d'ordonner à SOCIETE1.) de verser les fonds demandés à PERSONNE1.).

*Quant aux demandes accessoires*

*Quant à l'indemnité de procédure*

PERSONNE1.) demande la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

#### Quant à l'exécution provisoire du présent jugement

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

#### Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les

avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), succombant à l'instance, aux frais et dépens de la présente instance, avec distraction au profit de Maître Guy LOESCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

dit l'action de PERSONNE1.) recevable ;

la dit non fondée ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Guy LOESCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.